



Le Conseil d'Etat

7411-2023

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Président de la Confédération
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{ère} étape de l'initiative sur les soins infirmiers)

Monsieur le Président de la Confédération,

Votre courrier du 23 août 2023 concernant la consultation mentionnée en titre nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Sur le fond, nous approuvons les différentes mesures pour soutenir la formation dans le domaine des soins infirmiers prévues par les ordonnances. Nous saluons les objectifs visant à favoriser l'augmentation des capacités de formation des cantons, accroître les aides financières directes aux étudiantes et étudiants et renforcer le rôle des infirmières et infirmiers en leur donnant plus d'autonomie. Nous accueillons favorablement les possibilités offertes par les projets d'ordonnance de compléter par des aides supplémentaires les bourses d'études déjà élevées dans notre canton.

Nous regrettons toutefois vivement que ce soutien de la Confédération ne tienne pas compte des actions que notre Canton a entreprises depuis maintenant plus de dix ans en matière d'augmentation du nombre d'infirmiers et infirmières. En effet, même si les volumes globaux de places de stage concernés pourront faire l'objet d'une contribution fédérale à partir du 1^{er} juillet 2024, les efforts cantonaux pour accroître ces places auraient mérité d'être pris en considération avant l'entrée en vigueur prévue. Il convient de rappeler que depuis 2011 nous avons doublé le nombre de places pour les étudiants et étudiantes en soins infirmiers, lancé une campagne de promotion des métiers de la santé et ouvert un centre dédié à ces professions sans aucune aide. Il aurait été souhaitable que ces mesures puissent au moins partiellement bénéficier du soutien fédéral.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de mettre en place des incitatifs pour les institutions vertueuses en matière de formation. En effet, elles devront prendre en charge non seulement l'effort de formation au niveau des stages qu'elles seront amenées à offrir, mais aussi être en mesure de récompenser ou soutenir leurs formatrices et formateurs qui assureront la formation pratique des futurs étudiantes et étudiants.

Nous saluons pour le surplus les mesures qui permettront de développer des projets interprofessionnels et la possibilité de cofinancer ceux visant à améliorer la représentation de la profession d'infirmières et d'infirmiers (campagne de promotion). En effet, le plupart des métiers soignants souffrent depuis quelques années d'une mauvaise image publique qu'il est nécessaire d'améliorer, compte tenu des objectifs visés. L'attrait de la profession doit être favorisé à tous les niveaux, à défaut de quoi les places de formation nouvellement créées risquent de ne pas être occupées.

Parallèlement aux actions prévues par ce premier train de mesures, notre Conseil estime que les abandons en cours de formation et les démissions prématurées resteront des phénomènes importants qu'il faudra surveiller tout au long de la durée prévue de huit ans. Il propose que ces sujets fassent l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la consultation et de la mise en œuvre du deuxième train de mesures.

Par ailleurs, notre Conseil souligne l'importance d'assurer une certaine cohérence sur le plan intercantonal. En effet, il ne faudrait pas qu'une étudiante ou un étudiant choisisse son lieu de formation en fonction du montant qui lui sera versé (bourse ou aide complémentaire les plus élevées).

Pour le canton de Genève, mais comme pour tous les cantons qui possèdent une frontière avec un autre pays, il est en outre important de clarifier le statut d'« étudiant frontalier ». Si l'esprit est celui de faire bénéficier aussi les « frontaliers » des aides à la formation fédérale, une catégorie « étudiant transfrontalier » doit être créée comme bénéficiaire.

Notre Conseil considère que les restrictions prévues par l'ordonnance allant à l'encontre de la délégation d'acte, concept dans lequel le canton de Genève est à l'avant-garde, devraient être supprimées. En effet, les dispositions prévues par les ordonnances où seules les infirmières et infirmiers peuvent prodiguer des actes sans prescription ou mandat médical va à l'encontre du principe de délégation développé par le Canton. Pour le surplus, il faudrait renoncer aux dispositions proposées relatives à la prescription infirmière qui sont défavorables aux organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD).

La question du lien entre l'autorisation d'exploiter une OSAD (pendant la phase transitoire et après l'entrée en vigueur de la loi) et les obligations de formation est peu claire et mérite des éclaircissements. Il s'agit notamment de préciser quelle sera la marge de manœuvre cantonale en matière d'autorisation d'exploiter une OSAD qui ne souhaiterait pas former. Nous ne comprenons par ailleurs pas si les cantons seront en droit de refuser une autorisation d'exploiter à une OSAD qui propose de former des étudiants et, en conséquence, de ne pas lui accorder de mandat.

Enfin, notre Conseil considère qu'une mise en œuvre partagée de cette première étape est essentielle à la réalisation de l'objectif visé par la loi, qui est celui de favoriser la relève de personnel qualifié dans le domaine des soins. Notre Canton pourra ainsi continuer d'augmenter ses capacités de formation des infirmières et d'infirmiers, accroître par des compléments aux bourses son aide aux étudiantes et étudiants qui souhaitent entreprendre ce cursus et financer de manière adéquate les futures campagnes de promotion du métier visant à améliorer son attractivité.

Pour le surplus, vous trouverez les réponses détaillées du Canton dans le formulaire joint.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : pflege@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Direction générale de la santé du canton de Genève
Abréviation de la société / de l'organisation : DGS
Adresse : Rue Adrien Lachenal 8, 1207 Genève
Personne de référence : M. Adrien Bron, directeur général
Téléphone : 022 5465015
Courriel : adrien.bron@etat.ge.ch
Date : 15.10.2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Nous vous prions de rédiger vos commentaires sur le fond directement dans les tableaux relatifs aux ordonnances et non dans celui concernant le rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **23 novembre 2023** aux adresses suivantes : gevet@bag.admin.ch et pflge@bag.admin.ch.
Nous vous remercions de votre collaboration!

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Table des matières

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers	3
Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)	6
Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102)	8
Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, (OPAS; RS 832.112.31)	10
Ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les professions de la santé	12
Ordonnance sur les aides financières visant à promouvoir l'efficience dans le domaine des soins médicaux de base (OESMB)	13
Rapport explicatif (Explications générales)	15
Remarques générales	17

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers		
art.	al.	let. remarque / suggestion
2	1	B L'article 2 alinéa 1 dans ses lettres a et b ne donnent pas de précisions sur les moyens d'exécution de l'article 5 de la Loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers.
2	2	Le lien entre les articles de la LAMal (art. 49a et art. 49 al. 3) et le projet mériterait une clarification. Il faut préciser ce que couvre et ce que ne couvre pas le financement LAMal en matière de frais de formation, et ce que les cantons peuvent ou ne peuvent pas solliciter comme contributions fédérales dans ce contexte. Nous comprenons que ce qui est financé par la LAMal au titre de la formation ne doit pas être financé à double dans le cadre du présent projet, cependant la frontière et la méthode de calculs ne sont pas suffisamment explicites.
4	1	Il convient de corriger les contributions « fédérales » aux aides cantonales et non « cantonales ».
4	1	b Le niveau de détail à fournir au titre de preuve devrait être considéré au niveau global. La Confédération devra valider la demande de financement global du canton (le principe) afin d'éviter de justifier/ reconstruire les demandes nominatives ce qui alourdit le processus de contrôle.
4	2	Selon l'art. 7, al. 1, let. a, de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, les cantons peuvent accorder des aides à la formation aux personnes avec un statut de travailleur frontalier. Dans le cas genevois, par définition un frontalier est une personne qui travaille dans le canton de Genève et retourne vivre quotidiennement en France. Dès lors que cette personne est en études, elle n'a probablement pas ou plus d'emploi sur le canton de Genève. Sans emploi en Suisse, elle ne peut plus être considérée comme frontalière. Il conviendrait d'inclure une catégorie « étudiant frontalier » à l'article 4 alinéa 2.
5	1	Il conviendrait que Confédération mette en place un système de soutien harmonisé entre les cantons, afin de garantir de la cohérence pour les étudiant-e-s et éviter une forme de concurrence. .
6	3	b Il convient de préciser le montant global de la contribution fédérale demandée », voir supra 4.1

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

9 et ss		Le chapitre 3 ne peut pas concerner seulement les formations ES. Nous demandons qu'il concerne également les formations de niveau HES.
10	1	Il convient de préciser qu'il s'agit de la planification cantonale des besoins. Celle-ci devrait néanmoins être considérée au regard de la planification à l'échelle nationale en raison de la mobilité professionnelle.
11	1	Il conviendra d'accorder la même flexibilité en matière de dépôt de projets formulés par les ES et par les HES.

Conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et
entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les
soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101)

art.	al.	let.	remarque / suggestion
73		a	La proposition de remettre à la Croix rouge suisse la procédure de reconnaissance des diplômes cantonaux et intercantonaux des professions de la santé est non seulement cohérente vis-à-vis de ce qui est réalisé pour les diplômés étrangers dans le domaine des soins (reconnaissance des diplômes d'état français infirmiers notamment) et en plus permet de conserver la lecture historique

Conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102)			
art.	al.	let.	remarque / suggestion
51	1		<p>Offrir des outils de pilotage aux cantons est nécessaire. Toutefois, les conditions proposées sont floues. L'articulation avec la LAMAI n'est pas clair.</p> <p>En effet selon l'exposé des motifs relatif à l'article 36a LAMal, ce nouvel alinéa impose aux cantons de fixer, lors de l'admission des organisations de soins et d'aide à domicile (art. 35, al. 2, let. dbis), un mandat de prestations dans lequel seront notamment désignés les soins à fournir, le champ temporel et territorial d'activité et les prestations de formation requises en tenant compte des critères définis à l'art. 3 du projet de loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et du plan de formation visé à l'art. 4 de ce projet.</p> <p>Les cantons, responsables de garantir les soins, chargent, à l'aide de mandats de prestations ciblés, les institutions de fournir des prestations de formation. Ils peuvent aussi y définir les types de soins à dispenser ou encore le rayon d'activité et le début et la fin des prestations. Ils pourront par exemple prévoir qu'une seule organisation d'aide et de soins à domicile dispense non seulement les soins de base, mais l'ensemble des soins.</p> <p>Le mandat de prestations est donc également un outil de gestion des admissions pour les cantons, puisqu'ils pourront retirer à un fournisseur de prestations l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins en cas de non-respect du mandat de prestations.</p> <p>En parallèle, l'article 55b LAMAI prévoit que les cantons peuvent refuser d'admettre des admissions à pratiquer à charge de l'AOS lorsque les coûts augmentent.</p> <p>Partant, nous ne comprenons pas si les cantons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent donner des mandats uniquement aux osad (organisation de soins à domicile) qui souhaitent former? Dans l'affirmative, cela signifie-t-il que le mandat n'est destiné qu'à recevoir le financement en matière de formation, mais l'exposé des motifs précité semble indiquer qu'il permet également de gérer les admissions. - peuvent refuser l'admission d'une osad pour d'autres motifs que l'augmentation des coûts (55b LAMAI)? Si oui, lesquels? De notre compréhension, les cantons pourraient également se fonder sur l'article 36a al.3 pour ne pas délivrer de mandat et donc refuser des prestataires. - doivent malgré tout admettre des osad qui ne souhaitent pas faire de formation ? dans ce cas, ces osad seraient-elles autorisées à facturer leurs prestations à charge de l'AOS, mais sans recevoir de financement pour la formation ?

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input checked="" type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, (OPAS; RS 832.112.31)

art.	al.	let.	remarque / suggestion
7	2bis	a	Exiger ces deux ans en plus des deux ans déjà nécessaires à l'exercice de l'activité indépendante nous semble contraire au but de l'initiative. Par ailleurs, la durée de deux ans doit-être être à plein temps ? L'activité de la profession concernée est réputée être souvent à temps partiel. Des éclaircissements concernant la prise en considération des temps partiels est nécessaire. Généralement, la procédure proposée et les conditions à remplir mentionnées à l'article 2bis sont très compliqués. Elles alourdiront la prise en charge, ne contribueront pas à la baisse de coûts et seront difficiles à appliquer sur le terrain.
7	2bis	c	Nous comprenons la réserve, cela étant il s'avère que l'initiative souhaite donner plus de responsabilités aux infirmiers en général. Dans le contexte de pénurie contre laquelle ce texte entend précisément lutter, il est incompréhensible de poser cette restriction; l'infirmier doit pouvoir décider d'une éventuelle délégation, dont il demeure quoi qu'il en soit responsable.
8a	1		Le lien avec l'article 7, 2bis, point c pose un problème d'accès aux soins. En effet, lorsque l'évaluation du besoin en prestation est réalisée par un infirmier avec deux ans d'expérience dans un domaine, alors seuls les infirmiers avec deux ans d'expérience pourront réaliser les prestations. Ces prestations ne pourront pas être déléguées à des ASSC ou des aides-soignants. En pratique, cela implique pour les organisations d'aide et de soins à domicile qu'ils doivent avoir systématiquement un mandat ou une prescription médicale pour les prestations de soins. Il ne s'agit donc pas d'une mesure qui va dans le sens de soins infirmiers forts.
8a	8		Les assureurs-maladie ont déjà une fonction de contrôle des évaluations réalisées par les infirmiers ; ces derniers sont formés aux outils d'évaluation standardisés et validés scientifiquement. Confier au médecin le rôle de valider l'évaluation revient à ajouter une prestation médicale inutile.

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input checked="" type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les professions de la santé		
art.	al.	let. remarque / suggestion

Conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Ordonnance sur les aides financières visant à promouvoir l'efficacité dans le domaine des soins médicaux de base (OESMB)

art.	al.	let.	remarque / suggestion
2		a	Nous saluons la perspective offerte par l'ordonnance de cofinancer et développer des projets interprofessionnels pour améliorer l'efficacité, notamment dans les soins de premiers recours et de nouveaux de soins comme la pratique infirmière avancée. En effet, ces projets de formation interprofessionnelle sont essentiels pour la qualité, la sécurité des soins et l'efficacité du système de santé.
3		a	Le canton se demande si les dépenses considérées pourront-elles inclure la rétribution de ressources humaines ? En effet, le déficit de personnels formateurs en éducation et en simulation interprofessionnelle est souvent un facteur limitant pour l'initiation et l'évaluation d'innovations en formations interprofessionnelles telle que la simulation.

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

Conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Rapport explicatif (Explications générales)

chap. n°	remarque / suggestion
2.2	L'augmentation des places de formation pratique créera une tension pour les prestataires de soins devant les accueillir concernant les places de stages nécessaires. Cela signifie une augmentation du nombre de formateurs et une augmentation du temps de formation dédié à la relève en soins infirmiers, peut-être au détriment des soins de terrain et des autres professions. C'est un risque dont il faut tenir compte.
2.2 section 2	Le canton de Genève a prévu que l'aide versée via l'initiative devait être complémentaire à la bourse d'études. Or, les calculs/critères pour l'octroi d'une bourse d'étude sont différents entre les cantons. Les sommes qui seront versées au titre d'aide complémentaire prévue par l'initiative pourront ainsi être aussi différentes en fonction du domicile de l'élève. En clair, le canton plus généreux en matière de bourse d'études devra compenser, par une aide complémentaire plus élevée, l'aide moins généreuse d'un autre canton. Ceci peut engendrer des reports de charge d'un canton sur l'autre qu'il faudrait éviter. La communication intercantonale devrait être privilégiée afin de ne pas créer de distorsion et éviter du tourisme en matière de formation.
2.2.3	Il serait nécessaire de prévoir comment les cantons qui ont déjà déployé un dispositif pour identifier le potentiel de formation peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de la loi découlant de l'initiative pour des soins infirmiers forts.
2.3.2	Il s'agit de clarifier pour l'article 9 quel est le périmètre des dépenses d'exploitation qui serait soutenu.
2.2.3	article 9 al.1 lettres b et c. Ces différents éléments mériteraient d'être précisés, en particulier leur articulation avec les mesures qui pourront découler des articles relatifs à la formation pratique. Il semble également nécessaire d'assurer que le programme spécial destiné aux HES pourra couvrir le même type de mesures, selon un calendrier comparable.
3.3	Compte tenu du fait que le nombre de réintégrations professionnelles reste faible, surtout à Genève, il sera plutôt question d'évolution.

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation

**Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les soins infirmiers) ;
procédure de consultation**

Remarques générales

Remarque / suggestion

Sur le fond, nous approuvons les différentes mesures de soutien à la formation dans le domaine des soins infirmiers. Nous regrettons que le soutien ne s'applique pas de manière rétroactive aux mesures que notre canton a déjà réalisées. En effet, en dix ans le canton de Genève a doublé sa capacité de formation dans le métier concerné par cette ordonnance.

L'autonomie de prescription infirmière représente potentiellement un important levier d'efficacité. Une meilleure reconnaissance et une plus grande confiance accordée au corps infirmier sont essentiels au renforcement de l'autonomie du métier.

L'aide à la personne (aux étudiants) est la bienvenue. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre il ne faudra pas oublier de mettre en place des incitatifs non seulement pour les institutions qui devront prendre en charge l'effort de formation au niveau des stages à offrir, mais aussi aux personnes (formateurs et formatrices) qui s'occuperont des futures élèves. Il faut veiller à ce que ces formateurs puissent être rémunérés ou récompensés pour leur effort.

De manière générale et parallèlement aux mesures prévues par ce 1^{er} train de mesures, il faudra garder à l'esprit que les abandons en cours de formation et que les démissions prématurées restent des phénomènes qu'il faudra surveiller. Ils devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la consultation et de la mise en œuvre du 2^{ème} train de mesures.

Au niveau des aides accordées, nous soulignons l'importance d'assurer une certaine cohérence sur le plan intercantonal. Il ne faudrait pas qu'un étudiant choisisse son lieu de formation en fonction du montant qui lui sera versé (bourse ou aide complémentaire les plus élevées).

Il conviendra également de créer des incitatifs globaux à la formation (campagne de promotion) et faire en sorte qu'il y ait un engouement plus fort pour ce métier. Il faudra veiller à financer correctement ces campagnes qui visent avant tout à améliorer l'attrait de la profession en amont, à défaut de quoi les places de formation nouvellement créées risquent de ne pas être remplies.

Pour le canton de Genève, mais comme pour tous les cantons limitrophes avec un pays voisin, il est important de prendre en considération les personnes avec un statut de « frontalier » et de créer, si l'esprit et celui de faire bénéficier ces personnes des aides à la formation fédérale, une catégorie « étudiant transfrontalier » comme bénéficiaire.

Pour finir, la question du lien entre l'autorisation d'exploiter une organisation d'aide et de soins à domicile (OSAD) pendant la phase transitoire et après l'entrée en vigueur de la loi et les obligations de formation est peu claire et mérite des éclaircissements. Il s'agit de préciser notamment qu'elle sera la marge de manœuvre cantonale en matière d'autorisation d'exploiter d'une OSAD qui ne souhaiterait pas former.

Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et
entrée en vigueur définitive de la loi fédérale sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{re} étape de l'initiative sur les
soins infirmiers) ;
procédure de consultation

